



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 12049

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode actuel de désignation des assesseurs. Lors d'un scrutin, chaque candidat ou liste a le droit de nommer, pour chaque bureau de vote, un assesseur titulaire et un assesseur suppléant parmi les électeurs du département ou de la commune. Or, certains candidats ne prévoient pas de rechercher des personnes pour assurer ces fonctions. Le président doit alors faire face à cette carence en désignant des assesseurs issus parfois du personnel communal qu'il convient de rémunérer. Il semble donc anormal que les deniers publics servent à pallier la négligence de ces candidats. De plus, une telle situation pose de difficiles problèmes d'organisation pour les maires. En conséquence, ne conviendrait-il pas de rendre obligatoire, pour toute personne se présentant à un élection, la désignation préalable d'au moins un assesseur par bureau ou de réduire à trois le nombre de ces assesseurs ? Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Lorsque, à l'ouverture du scrutin, il apparaît qu'un bureau de vote n'est pas au complet parce que les candidats en présence n'ont pas désigné d'assesseurs en nombre suffisant, il n'y a pas lieu de faire appel à du personnel communal. Le bureau doit être complété dans les conditions fixées par l'article R. 44 du code électoral : « Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et, à défaut, parmi les électeurs présents selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre. » Toute autre façon de procéder est irrégulière. En toute hypothèse, aucune personne ne saurait être rémunérée pour avoir assuré les fonctions d'assesseur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12049

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1588

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2141